

N° 25 / 2020 pénal
du 13.02.2020
Not. 24264/16/CD
Numéro CAS-2018-00119 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **treize février deux mille vingt,**

sur le pourvoi de:

X, né le (...) à (...), demeurant à (...),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 novembre 2018 sous le numéro 451/18 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 19 décembre 2018 au greffe de la Cour supérieure de justice;

Vu le mémoire en cassation déposé le 21 janvier 2019 au greffe de la Cour;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X du chef d'outrages à agents de police à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende. La Cour d'appel a déchargé

le prévenu de la peine d'emprisonnement et a confirmé le jugement entrepris pour le surplus.

Sur le premier moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 6.3 a de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 qui garantit le droit à un procès équitable et qui dispose que

<< Tout accusé a droit notamment à:

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.>>

En ce que la Cour d'appel, après avoir pourtant constaté que le procès-verbal n°381/2016 du 30 août 2016 censé informer le demandeur en cassation de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, n'avait été confectionné et transmis à la défense que le 10 février 2017, soit près de 5 mois après les faits, contrairement aux trois autres procès-verbaux qui étaient d'ores et déjà disponibles quelques jours après les faits, procès-verbal qui ne fut d'ailleurs traduit que bien plus tard, a néanmoins accueilli des poursuites basées principalement sur ce procès-verbal,

Alors que la communication tardive de ce procès-verbal 381/2016 l'avait été dans un délai contraire à la disposition visée au moyen,

Que la seule solution envisageable pour sauvegarder les droits de la défense et respecter les exigences d'un procès équitable, notamment les exigences de l'article 6.3 a de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été de faire droit à la demande du demandeur en cassation d'acquitter le prévenu dont les droits de la défense n'avaient pas été respectés,

En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé l'article 6.3 a de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales visé au moyen. ».

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt entrepris.

En retenant que *« La Cour d'appel constate en premier lieu que les infractions aux articles 251 et 276 et 277 du Code pénal ainsi que la violation de l'article 70 alinéas 1, 6, 9, 10, 12, de l'article 115 alinéa 1 et de l'article 166 alinéa 3 du Code de la route sont bien libellés au procès-verbal no 381/2016 du 30 août 2016 de la Police grand-ducale, circonscription Régionale : Luxembourg, Unité : Service Régional de Police de la Route.*

Il en résulte encore que l'appelant a été rendu attentif aux faits repris audit procès-verbal et questionné dès le 30 août 2016 en présence de son mandataire quant aux infractions y étant libellées et notamment sur le stationnement irrégulier

sur le trottoir, le défaut d'exhibition des papiers de bord à la demande des agents et les menaces, respectivement insultes, proférées à l'égard des agents de la police.

Le prévenu est donc mal venu de soutenir qu'il a été informé tardivement des infractions qui lui sont reprochées, même si le ministère public a finalement décidé de ne poursuivre que l'outrage prévu par l'article 276 du Code pénal. », les juges d'appel n'ont pas retenu une communication tardive du procès-verbal litigieux au prévenu.

Il en suit que le moyen manque en fait.

Sur le deuxième moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 qui dispose que << 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui >>.

En ce que la Cour d'appel, après avoir constaté que le contenu du téléphone portable du demandeur en cassation avait été exploité sans aucune justification et en dehors des conditions strictes prévues par la loi, a néanmoins confirmé le jugement de première instance qui basait ses constatations en partie sur l'exploitation du contenu des téléphones portables du demandeur en cassation,

Alors qu'une telle exploitation en dehors du cadre fixé par la loi, la justification légale de cette exploitation n'ayant même pas été alléguée par le Ministère Public qui s'est contenté de visionner les photos et les vidéos du demandeur en cassation et de l'admettre dans ces correspondances avec la défense, constitue nécessairement une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

Qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.».

Le moyen procède d'une lecture erronée de la décision entreprise.

En retenant que « La prétendue violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, a eu lieu après les faits reprochés au prévenu de sorte qu'elle ne peut avoir influencé le comportement reproché au prévenu. Il n'y a dès lors pas lieu de l'analyser autrement. », les juges d'appel n'ont pas constaté que le contenu du téléphone portable du demandeur en cassation avait été exploité sans aucune justification et en dehors des conditions prévues par la loi.

Il en suit que le moyen manque en fait.

Sur le troisième moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 45 du Code de procédure pénale concernant la vérification d'identité qui dispose que << [...] Les officiers et agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer

- Qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

- Ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

- Ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

- Ou qu'elle fait objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative >>.

En ce que la Cour d'appel, saisie de poursuites initiées par une vérification d'identité effectuée de manière arbitraire par un fonctionnaire de police vindicatif à l'égard du demandeur en cassation avec qui il avait déjà eu des déboires, n'a pas déclaré ces poursuites irrecevables et acquitté le prévenu des préventions mises à sa charge pour avoir été provoquées exclusivement par un contrôle d'identité manifestement illégal,

En l'espèce, la prétendue infraction initiale au Code de la route qui aurait justifié ce contrôle d'identité dans le cadre de l'article 45 du Code de procédure pénale est restée théorique et à l'état de pure allégation, l'infraction en question n'ayant d'ailleurs pas été poursuivie par le Ministère Public qui n'a jamais donné d'explication quelconque quant à l'absence de poursuite de cette prétendue contravention au Code de la route pour laquelle le demandeur en cassation, prévenu, appelant, n'a ni été poursuivi, ni a fortiori été condamné, alors que si le Ministère Public avait été conséquent avec lui-même, cette infraction aurait nécessairement été poursuivie comme connexe au délit d'outrage pour lequel le prévenu a été poursuivi et condamné, ce délit d'outrage n'ayant été possible qu'en raison de ce contrôle d'identité qui lui-même ne se justifiait que par une infraction initiale de facto inexistante,

Alors qu'il aurait appartenu à la Cour, face à une violation de l'article 45 du Code de procédure pénale qui régit la vérification d'identité, de ne pas accueillir des poursuites illégales basées pour initialement sur un contrôle d'identité illégal et d'acquitter le demandeur en cassation,

Qu'en accueillant les poursuites et en condamnant le demandeur en cassation, par confirmation partielle du jugement de première instance, la Cour d'appel a violé l'article 45 du Code de procédure pénale. ».

En retenant correctement que « *l'irrégularité éventuelle d'un acte accompli par un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ne saurait légitimer l'outrage qui lui est adressé dans l'exercice de ses fonctions* », les juges d'appel n'étaient pas tenus de se prononcer sur la légalité des poursuites.

L'examen d'une éventuelle violation de la disposition visée au moyen est partant sans pertinence.

Il en suit que le moyen est inopérant.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize février deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du premier avocat général Serge WAGNER et du greffier Viviane PROBST.